

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-054615

**VCSP ROUTE FRANCE
DTE CENTRE EST
La Tour de Millery – BP15
69390 VERNAISON**

Lyon, le 11 septembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 20 août 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine industriel (gammadensimétrie en agence)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2025-1034 - N° SIGIS : T690546**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 20 août 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 20 août 2025 une inspection du laboratoire VCSP Route France de Lyon situé à Vernaison (69) sur le thème de la radioprotection. Cette visite a porté sur les conditions de détention et d'utilisation de radionucléides en sources scellées dans le cadre d'activités de mesure de densité et d'humidité avec des gammadensimètres. Les inspectrices ont rencontré le directeur du site ainsi que deux conseillers en radioprotection, fonctionnel au laboratoire de Lyon et opérationnel du laboratoire de Grenoble.

La société VCSP Route France bénéficie d'une décision d'enregistrement référencée CODEP-LYO-2022-045537 du 19 septembre 2022. Celle-ci encadre l'activité des 4 laboratoires principaux d'Auvergne-Rhône-Alpes (Vernaison, Echirolles, Clermont-Ferrand) et de Bourgogne Franche-Comté (Chalon-sur-Saône), de 7 agences de travaux disposant de capacités de stockage occasionnelles des appareils, et les chantiers associés.

Après un examen documentaire en salle portant sur des documents transversaux communs aux différents sites, les inspectrices ont visité le local de stockage des gammadensimètres du site de Vernaison.

La disponibilité des interlocuteurs et la communication des documents sur demande pour le bon déroulement de la visite d'inspection ont été appréciés. Les inspectrices ont noté la bonne coopération entre CRP. L'organisation de la radioprotection apparaît globalement satisfaisante.

Des axes de progrès ont cependant été identifiés, ils font l'objet des demandes d'actions correctives exposées ci-dessous. Il s'agira principalement de régulariser la situation administrative du site, de compléter la lettre de mission des CRP, d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de vérifications des installations robuste, de revoir la délimitation du zonage de la zone surveillée du site de stockage de Vernaison, d'actualiser les consignes d'utilisation des appareils et transmettre plusieurs documents en lien avec le suivi des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Situation administrative

Conformément à l'article 8 de la décision n°2021-DC-703 du 4 février 2021, I. – En application de l'article R. 1333-137 du code de la santé publique (CSP), font notamment l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement les modifications suivantes :

- a) tout changement de titulaire de l'enregistrement ;*
- b) toute extension du domaine couvert par l'enregistrement, en particulier le changement d'affectation des locaux des sources de rayonnements ionisants ;*
- c) toute modification des caractéristiques des sources de rayonnements ionisants, en particulier la modification d'une enceinte d'appareil électrique émettant des rayonnements X ayant un impact sur la radioprotection.*

Les inspectrices ont constaté, la reprise d'un appareil (TROXLER 3440P 66604), l'acquisition de l'appareil (HUMBOLDT 5001EZ n° 10222), l'augmentation de l'activité maximale (MBq) du local de stockage de Chalon-Sur-Saône et le déplacement du site de stockage temporaire de l'Agence de travaux Montbéliard à Voujeaucourt (25). Ces modifications sont soumises à l'article 8 de la décision n°2021-DC-703 du 4 février 2021, elles ne peuvent pas faire l'objet d'une simple information de l'ASNR comme actuellement.

Demande II.1 : régulariser la situation administrative en déposant une demande nouvelle d'enregistrement sur le portail des téléservices de l'ASNR dans un délai d'un mois.

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R4451-118 du code du travail (CT), l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa

disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Conformément à l'article R4451-123 du code du travail, le conseiller en radioprotection

1° Donne des conseils en ce qui concerne :

- a) La conception, la modification ou l'aménagement des lieux de travail et des dispositifs de sécurité destinés à prévenir les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- b) Les programmes des vérifications des équipements de travail et des lieux de travail prévues à la section 6 au présent chapitre ainsi que les modalités de suivi de l'exposition individuelle des travailleurs ;
- c) L'instrumentation appropriée aux vérifications mentionnées au b) et les dosimètres opérationnels ;
- d) Les modalités de classement des travailleurs prévu à l'article R. 4451-57 ;
- e) Les modalités de délimitation et conditions d'accès aux zones mentionnées aux articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
- f) La préparation et l'intervention en situations d'urgence radiologique prévues à la section 12 du présent chapitre ;

2° Apporte son concours en ce qui concerne :

- a) L'évaluation des risques prévue à l'article R. 4451-13 et suivants ;
- b) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux mesures et moyens de prévention prévus à la section 5 du présent chapitre, notamment celles concernant la définition des contraintes de dose prévue au 1° de l'article R. 4451-33 et l'identification et la délimitation des zones prévues aux articles R. 4451-22 et R. 4451-26 ;
- c) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux conditions d'emploi des travailleurs prévue à la section 7 du présent chapitre, notamment celles concernant l'évaluation individuelle du risque lié aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52, les mesures de protection individuelle prévues à l'article R. 4451-56 et l'information et la formation à la sécurité des travailleurs prévue aux articles R. 4451-58 et R. 4451-59 ;
- d) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives à la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs prévue à la section 9 du présent chapitre en liaison avec le médecin du travail ;
- e) La coordination des mesures de prévention relatives à la radioprotection au sens de l'article R. 4511-5 ;
- f) L'élaboration des procédures et moyens pour la décontamination des lieux de travail susceptibles de l'être ;
- g) L'enquête et l'analyse des événements significatifs mentionnés à l'article R. 4451-77 ;

3° Exécute ou supervise :

- a) Les mesurages prévus à l'article R. 4451-15 ;
- b) Les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre à l'exception de celles prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44.

Conformément à l'article R4451-123 du code du travail, I.-le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne en application du 1° de l'article R. 4451-123 sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Dans les établissements dotés d'un comité social et économique, ces éléments sont utilisés pour établir le rapport et le programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L. 2312-27.

II.-Les conseils donnés par le conseiller en radioprotection au titre du 1° du I de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique peuvent être regardés comme étant des conseils donnés au titre du 1° de l'article R. 4451-123 lorsqu'ils portent sur le même objet.

Conformément à l'article R1333-19 du code de la santé publique, I.- en fonction de la nature de l'activité exercée, le conseiller en radioprotection :

1° Donne des conseils en ce qui concerne :

- a) l'examen préalable, du point de vue de la radioprotection, des plans des installations, notamment au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;
- b) La vérification périodique de l'efficacité du contrôle interne, des procédures et des dispositifs techniques mentionnés à l'article R. 1333-15 ;
- c) La réception et le contrôle, du point de vue de la radioprotection, des sources de rayonnements ionisants nouvelles ou modifiées ;
- d) La réception et l'étalonnage périodique des instruments de mesure et la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;
- e) l'optimisation de la radioprotection et l'établissement de contraintes de dose appropriées ;
- f) La définition du système d'assurance qualité mis en place ;
- g) La définition du programme de surveillance radiologique des effluents et de l'environnement ;
- h) La définition des modalités de gestion des déchets radioactifs ;
- i) La définition des dispositions relatives à la prévention des événements significatifs mentionnés à l'article R. 1333-21, les enquêtes et analyses relatives à ces événements et à la définition des actions correctives ;
- j) La préparation aux situations d'urgence radiologique mentionnées à l'article L. 1333-3 et l'intervention d'urgence ;
- k) l'élaboration d'une documentation appropriée, notamment en matière d'évaluation préalable des risques et de procédures écrites ;

2° Exécute ou supervise la mise en œuvre des mesures de radioprotection mentionnées au 1°.

II.-Le conseiller en radioprotection consigne les conseils mentionnés au 1° du I sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.

III.-Les conseils donnés par le conseiller en radioprotection au titre de l'article R. 4451-123 du code du travail peuvent être regardés comme étant des conseils donnés au titre du 1° du I du présent article lorsqu'ils portent sur le même objet.

Un des documents transmis en amont de l'inspection (« document 5 ») décrit l'organisation de la radioprotection, le temps alloué pour les différents CRP et les modalités de leur suppléance. Toutefois la description de l'étendue des missions des CRP apparaît incomplète au regard de celle réellement exercée et de celle prévue réglementairement, par ailleurs les moyens pour assurer la confidentialité des données doivent être précisés.

Demande II.2 : compléter la formalisation des missions du CRP en reprenant les items du R4451-118, R4451-123 du CT, et R1333-19 du CSP applicables à l'activité du site.

Programme des vérifications au titre du code du travail et du code de la santé publique

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.

L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail.

Conformément à l'article R1333-139 du code de la santé publique, l'installation fait l'objet, à la charge du responsable de l'activité nucléaire, d'un examen de réception au cours duquel est vérifiée la conformité des locaux où sont reçus, fabriqués, détenus ou utilisés les radionucléides, produits ou dispositifs en contenant ainsi que celle des locaux où les dispositifs émettant des rayonnements ionisants sont essayés ou utilisés.

Lors de cet examen de réception, sont réalisés les contrôles et vérifications prévus par le fabricant et, le cas échéant, par les prescriptions générales ou individuelles prises en application de la présente section. L'examen tient compte des conseils donnés par le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18. Les résultats de ces contrôles et de ces vérifications et les actions correctives mises en œuvre pour permettre la mise en conformité des locaux sont enregistrés.

La réception ne peut être prononcée qu'à l'issue d'un examen de réception démontrant la conformité des locaux. Elle est formalisée par un document signé par le responsable de l'activité nucléaire.

Conformément à l'article R1333-139 du code de la santé publique, l.-le responsable d'une activité nucléaire met en œuvre tous les moyens relevant de sa compétence et raisonnablement possibles, compte tenu de l'état actuel des connaissances techniques et des facteurs économiques et sociétaux, pour atteindre et maintenir un niveau optimal de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 et, en particulier, ceux relatifs à la protection de la population contre les rayonnements ionisants liés à l'exercice de son activité ou à un acte de malveillance.

Il met également en œuvre un contrôle interne et des procédures adaptées de mesures et d'évaluation visant à assurer le respect des dispositions applicables en matière de protection contre les rayonnements ionisants liés à l'exercice de son activité ou à un acte de malveillance.

Il contrôle l'efficacité et assure l'entretien des dispositifs techniques qu'il a prévus à cet effet, réceptionne et étalonne périodiquement les instruments de mesure, et vérifie qu'ils sont en bon état et utilisés correctement.

Les inspectrices ont constaté que le programme des vérifications transmis n'est pas complet. Il s'apparente plus à un planning des vérifications effectuées au titre du code du travail avec la mention des prochaines échéances sans pour autant être exhaustif sur le type de vérifications, contrôles réalisés ou à conduire (ex : vérifications initiales et périodiques prévues par le code du travail ; examen de réception des installations, contrôles interne et procédures prévues par le code de la santé publique). Le titre des colonnes n'est pas toujours adapté et des regroupements entre équipements, instruments, lieux sont effectués ce qui nécessite d'être clarifié. Les intervenants en charge du contrôle sont également à préciser (CRP ou organismes externes). Ce programme doit décrire l'étendue, les modalités et la périodicité des vérifications et porter sur les sources/équipements de travail, les lieux de travail (en distinguant les zones délimitées et zones attenantes), les véhicules, l'instrumentation, les autres dispositifs techniques éventuels... En outre, ce programme doit décrire les cas où la réalisation d'une nouvelle vérification initiale au titre du code du travail, ou de mise en service au titre du code de la santé publique est requise. Enfin, la terminologie utilisée, vérification initiale ou périodique doit être clarifiée avec le prestataire pour éviter les confusions lors de la communication des rapports.

Demande II.3 : établir et transmettre un programme des vérifications en application de l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 et en application du code de la santé publique.

Vérifications des lieux de travail au titre du code du travail

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements

ionisants,

I. - La vérification périodique prévue au 1° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 10. Le niveau d'exposition externe et, le cas échéant, la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique sont vérifiés périodiquement au moyen d'un appareil de mesure approprié, notamment d'un radiamètre ou d'un dosimètre à lecture différée. Lorsque le niveau d'exposition externe ou la concentration de l'activité radioactive dans l'air sont susceptibles de varier de manière inopinée, la vérification est réalisée en continu.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre. Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions.

(...)

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 23 octobre 2020,

La vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées prévue à l'article R. 4451-46 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. Cette vérification vise à s'assurer que le niveau d'exposition externe de cette zone ne dépasse pas les niveaux fixés à l'article R. 4451-22 du code du travail.

(...)

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre.

(...)

Les inspectrices ont constaté que les zones délimitées figurant sur les plans des différents lieux de stockage des gammadensimètres (laboratoires ou agence) sont équipés ou non de moyens de surveillance périodiques d'ambiance à l'aide de dosimètres à lecture différée trimestriels (gamma et neutron). Les lieux de travail font l'objet d'une vérification périodique annuelle des zones délimitées et attenantes par un organisme accrédité sous la supervision du CRP. La « procédure n°6 pt 8.2 Etude zonage et vérification du zonage », mentionne en outre que 6 mois après la vérification périodique, une vérification en interne par le CRP (mesures gamma et neutrons) des zones délimitées et attenantes est effectuée. Toutefois, le résultat des vérifications effectuées par le CRP ne semble pas faire l'objet d'un enregistrement et ne figure pas dans le tableau du programme des vérifications communiqué. Les fréquences de vérifications des lieux de travail par le CRP ou sous sa supervision sont à revoir, l'emplacement des points de mesures retenus sont à réévaluer et les cas échéant à étoffer afin de s'assurer d'une délimitation correcte des différentes zones délimitées et attenantes.

Demande II.4 : mettre en œuvre le programme des vérifications périodiques des lieux de travail, conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 23 octobre 2020.

Résultats des vérifications des lieux de travail au titre du code du travail

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, l.- l'employeur vérifie, dans les bâtiments, locaux ou aires attenants aux zones surveillées ou contrôlées que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 0,080 mSv par mois. (...)

Conformément à l'article R4451-25 du CT, l'employeur s'assure que la délimitation des zones est toujours adaptée, notamment au regard des résultats des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre.

Il apporte, le cas échéant, les adaptations nécessaires à la délimitation de ces zones, à leur signalisation et à leur accès.

Le rapport de vérification périodique des lieux de travail APAVE n°100233218-002-2 du 03/04/2025 pour le local de Vernaison mentionne pour le point A au niveau du balisage extérieur au local situé à la frontière entre la zone surveillée et attenante une valeur de 1,95 µSv/h pour la dose efficace. Rapporté à 170 h/mois cela correspond à 331 µSv/mois, valeur largement supérieure aux 80 µSv/mois admissibles.

Demande II.5 : mettre en œuvre les moyens de prévention nécessaires pour vous assurer du respect de la valeur de dose efficace inférieure à 80 µSv/mois en zone attenante.

Consignation des résultats des travaux de mise en conformité

Conformément à l'article 22 de de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants,

L'employeur fait réaliser des travaux de mise en conformité de nature à répondre :

- aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 ;
- aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités constatées.

Les inspectrices ont relevé que le suivi du traitement des non-conformités pourrait être amélioré en consignant les les travaux, modifications réalisées dans un registre dédié.

Demande II.6 : consigner dans un registre les travaux ou modifications nécessaires aux levées des non conformités.

Consignes d'utilisation des gammadensimètres

Conformément à l'article R4323-1 du code du travail, l'employeur informe de manière appropriée les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail :

1° De leurs conditions d'utilisation ou de maintenance ;

2° Des instructions ou consignes les concernant notamment celles contenues dans la notice d'instructions du fabricant ;

3° De la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles ;

4° Des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.

Les inspectrices ont observé que la consigne d'utilisation des locaux de stockage occasionnels des gammadensimètres mentionne la possibilité de stocker 2 appareils sur chaque site contrairement à la décision d'enregistrement délivrée référencée CODEP-LYO-2022-045537 qui ne prévoit qu'un seul appareil.

Demande II.7 : mettre en cohérence la capacité de stockage mentionnée dans la consigne d'utilisation des locaux avec l'enregistrement en vigueur.

Formation à la radioprotection et suivi médical des travailleurs

Conformément à l'article R4451-58 du CT, les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle au sens du I de l'article R. 4451-64 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

Conformément à l'article R4451-59 du CT, la formation des travailleurs mentionnés au II de l'article R. 4451-58 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Conformément à l'article R4624-24 du CT, le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R. 4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste.

Les inspectrices ont noté l'arrivée récente d'un nouveau technicien dans la structure pour lequel l'examen médical d'aptitude et l'attestation de formation à la radioprotection n'étaient pas encore disponibles.

Demande II.8 : communiquer l'avis d'examen d'aptitude et l'attestation de formation à la radioprotection des travailleurs du dernier embauché.

Bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution

Conformément à l'article R4451-72 du CT, au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs.

Les inspectrices ont relevé que le bilan statistique anonymisé de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution n'est pas présenté annuellement au CSE.

Demande II.9 : présenter annuellement au CSE le bilan statistique anonymisé de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation III.1 : vous assurer que le contenu de la formation à la radioprotection délivrée aux travailleurs concernés est conforme à l'article R4451-58, III du code du travail.

Constat III.2 : compléter la liste des sources scellées par une colonne comportant la valeur de l'activité en MBq en temps réel de chaque source.

Constat III.3 : prévoir une colonne dans le registre de mouvement des appareils mentionnant le nom de la personne qui l'a restitué en stockage.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, à l'exception de la demande I.1 pour lesquelles un délai plus court a été fixé, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité,

Signé par

Laurent ALBERT